

Arrondissement de NIMES  
**MAIRIE DE VERS-PONT DU GARD (30210)**

N° 20160629 - 04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 29 JUIN 2016**

Nombre de Conseillers : En exercice: <b>19</b> Présents : 14 Votants : 18	L'an deux mille seize, le vingt neuf juin à 17 heures, le Conseil Municipal de la Commune de VERS-PONT DU GARD, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Olivier SAUZET, Maire.
--	---

**PRESENTS** : Olivier SAUZET, Denise FORT, Myriam CALLET, Raymond BASTIDE, Didier BELE, Laurent MILESI, Françoise RALLET, Michèle OZIOL, Thierry CHAUDANSON, Nicolas BOSCH, Laurence BLOM, Jean IAMPIETRO, Françoise RODRIGUEZ, Guy SAUROIS.

**ABSENTS** : Jean-Marie SENO (procuration à O. SAUZET), Nadia DELJARRY (procuration à D. BELE), Marina SORBIER (procuration à M. CALLET), Fabrice ALARCON, Annita BAJERSKI (procuration à J. IMPIETRO).

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Myriam CALLET en qualité de secrétaire de séance.

Objet 4 - PLU - Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Monsieur le Maire expose que, par référence aux dispositions de l'article L.151-1 à 5 du code de l'urbanisme (nouvelle codification) le Plan Local d'Urbanisme présente le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Commune.

Les préconisations des lois ALUR et GRENELLE II viennent compléter les précédentes orientations.

Conformément à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et par la loi Alur du 24 mars 2014, « le P.A.D.D. définit

- 1) les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- 2) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la Commune. »

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision.

Il s'en suit la présentation du PADD et du projet de Zonage.

Après cette présentation par le cabinet « Urba Pro », **Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.**

Il informe le conseil municipal que suite à la diffusion du document à l'ensemble des conseillers il a reçu de leur part les questions suivantes:

**1°) Comment vont être calculées les futures zones constructibles avec les 15% autorisés par le SCOT depuis 2008 ?**

**Réponse** : Les choix de maîtrise d'urbanisation sont guidés par la volonté de circonscrire la croissance démographique dans des proportions cohérentes avec le rôle de la commune en tant que pôle rural. La limite supérieure du taux de croissance annuel définie par le SCoT sur l'ensemble du territoire est de 2,2%. Tenant compte des dernières analyses statistiques indiquant un ralentissement, mais aussi pour répondre à l'objectif de maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels du SCOT les **scénarii d'évolution démographique prédisent la poursuite de la croissance de la commune à un rythme moins soutenu de 1,00% par an. Ainsi, la population communale devrait atteindre près de 2200 habitants à l'horizon de 2030, soit environ 300 habitants supplémentaires.**

L'enveloppe urbaine s'est constituée sous forme de grappes à partir des routes d'accès au village. Les quartiers d'extension urbaine récents se sont ainsi implantés en continuité du village repoussant progressivement les massifs boisés au nord (jusqu'en limite des carrières) et à l'est.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/07/2016

Application agréée E-legalite.com

830-213003468-20160629-VPG\_2016062904-DE

Afin de limiter les secteurs d'extension urbaine dans les années à venir, **il s'agit de construire en priorité au sein de la tâche urbaine existante en saisissant les opportunités foncières des dents creuses et de densification de grandes parcelles qui ne sont que partiellement bâties. Un potentiel de 11,70 ha est relevé au sein de la tâche urbaine fin 2015.**

**En complément** de ce potentiel foncier identifié dans l'existant, un certain nombre de terrains, localisés en dehors de la tâche urbaine actuelle, mais situés en continuité du tissu urbain existant et en cohérence par rapport à l'enveloppe urbaine, pourront être ouverts à l'urbanisation.

Contenant l'extension urbaine, la commune de Vers – Pont-du-Gard inscrit son projet d'aménagement et de développement durables dans l'objectif de modération de la consommation d'espaces du SCoT de l'Uzège – Pont-du-Gard, qui limite à 15% le potentiel d'extension urbaine supplémentaire par rapport à la superficie physiquement urbanisée de 2008, date d'approbation du SCoT.

Ainsi, **les zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat ne pourront dépasser les 15% de la superficie physiquement urbanisée de 2008.**

	ha
Superficie physiquement urbanisée en 2008	146,41
Calcul des 15%	21,96
Superficie consommée entre 2008 et 2015	8,28
Capacité d'urbanisation autorisée par le SCOT	<b>13,68</b>

En prenant en compte le potentiel foncier au sein de la tâche urbaine fin 2015, **la capacité d'extension urbaine à court terme est d'environ 2 Ha.**

Capacité d'urbanisation autorisée par le SCOT	13,68
Capacité d'urbanisation des zones urbaines – dents creuses	11,7
<b>Excédent par rapport au 15%</b>	<b>1,98</b>

**2°) Comment allez-vous intégrer le PPRI dans le PADD, sachant qu'il n'est pas validé par la Préfecture du Gard ?**

**Réponse :** La plaine agricole et la plaine urbanisée sont impactées pour partie, par un risque d'inondation par débordement du Gardon. À ce risque se conjugue un risque d'inondation par ruissellement pluvial très élevé au sein du village.

Certains secteurs sont impactés par un cumul de ces deux phénomènes, notamment les quartiers sud du village, situés entre l'ancienne voie ferrée et la bordure de la plaine, ainsi que le hameau de la Bégude-de-Vers. Impactés par un aléa modéré, le développement urbain de ces quartiers doit être adapté pour être compatible avec l'exposition au risque (le règlement intégrera toutes les préconisations du PPRI en cours d'élaboration à ce jour).

Fortement touchés lors des dernières crues, les quartiers situés sur la rive gauche du Gardon, la Barque Vieille et le Garrège, n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions.

Pour ce qui est de la prise en compte du PPRI, deux possibilités s'offrent à la commune :

- La première, le PPRI n'est pas encore approuvé au moment de l'arrêt de projet de PLU : dans ce cas, le plan de zonage du PLU devra intégrer le zonage de l'étude du PPRI et ces différents aléas en fonction de la nature de la zone (zone urbaine ou à urbaniser et zone non urbaine, c'est-à-dire zone agricole ou naturelle). Le règlement devra intégrer la réglementation issue de la doctrine de l'Etat et du département du Gard concernant le risque inondation, différenciée en fonction de l'aléa et du caractère urbain ou non de la zone considérée.
- La deuxième, le PPRI est approuvé au moment de l'arrêt de projet du PLU : dans ce cas, le PPRI est une servitude d'utilité publique et sera inséré dans les annexes du PLU. Le zonage et le règlement indiqueront la présence du risque et la nécessité de se reporter à la servitude d'utilité publique pour connaître les règles applicables.

REÇU EN PRÉFECTURE

le 19/07/2016

Application agréée E-legalite.com

038-213953469-20160629-UPU\_2016062904-DE